

Arrêté interministériel du 4 Chaoual 1417 correspondant au 11 février 1997 portant placement en position d'activité auprès des services de la Présidence de la République de certains corps spécifiques à l'administration chargée des transmissions nationales.

Le Secrétaire général de la Présidence,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990, modifié, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques de l'administration chargée des transmissions nationales;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990, susvisé, sont mis en position d'activité auprès des services de la Présidence de la République, de certains personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après:

CORPS	GRADES
Ingénieurs	Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur en chef
Inspecteurs	Inspecteur
Contrôleurs	Contrôleur
Agents techniques	Agent opérateur Agent technique spécialisé

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus, sont assurés par les services de la Présidence de la République, selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990, susvisé.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins de l'administration des transmissions nationales, le recrutement sera subordonné à l'accord préalable des services des transmissions nationales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaoual 1417 correspondant au 11 février 1997.

P/Le ministre délégué
auprès du Chef
du Gouvernement chargé
de la réforme administrative
et de la fonction publique

Le ministre
de l'intérieur,
des collectivités
locales
et de l'environnement

*Le directeur général de la
fonction publique*

Mostéfa BENMANSOUR

Djamel KHARCHI

P/Le Secrétaire général de la Présidence de la République
et par délégation,

*Le chargé de mission, chargé des questions relevant de la
direction de l'administration générale*

Omar BENABBOU